



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	21 juillet 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain –RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier LUZIO Mathis (n°2543445646 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour R.C. FLECHOIS (501961)

Pris connaissance de la requête de R.C. FLECHOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de R.C. FLECHOIS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil, le R.C. FLECHOIS, justifie ce changement de club de l'intéressé en indiquant notamment :

-Le Racing Club Fléchois a fait une demande de licence joueur en date du 16/06, enregistrée le 01/07 et non validée au nom de LUZIO Mathis au club de Le Mans Villaret.

-Le club du Villaret a fait opposition à cette demande sous prétexte qu'il devait de l'argent, chose étonnante car celui-ci est salarié du club en contrat PEC en tant qu'éducateur.

-Je demande donc à la commission concernée de bien vouloir prendre le dossier en main afin de finaliser cette demande de licence.

Considérant que le club quitté, l'A.S. LE MANS VILLARET (525613), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment :

-Mathis LUZIO est employé comme éducateur au sein de notre club depuis le 1^{er} septembre 2020 dans le cadre d'un contrat de 20H hebdomadaires en contrat PEC. Son contrat se termine le 31/08/2021. (...)

-Mathis est toujours en possession des clés du stade des Fontenelles, des ballons de foot du club ainsi que de la pharmacie de l'équipe qu'il essayait de gérer.

-En tant que salarié, Mathis coûte de l'argent au club. En effet, depuis le 1^{er} mai, il ne perçoit pas de rémunération. Toutefois, en février, l'association a reçu une demande de saisie arrêt sur salaire (à la suite d'absence de paiement d'amendes). L'association a réglé le montant total et une saisie de 61.57 euros est faite chaque mois sur le salaire de Mathis. De mai à fin août, cela fait 4 mois sans pouvoir récupérer cette saisie soit une perte de 246.20 euros.

-De plus, l'association paie la part salariée de la mutuelle puisqu'il n'est pas possible de lui prendre soit 4 mois à 15.09 euros, une perte de 60.36 euros. Au total, Mathis LUZIO est redevable de la somme de 306.64 euros à notre club.

-Nous exigeons donc que Mathis LUZIO nous verse la somme de 306.64 euros et qu'il nous rapporte au plus vite les clés du stade, les ballons et la pharmacie. Nous pourrions alors valider sa mutation pour le club du RC La Flèche.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que l'opposition du club quitté porte sur la fonction et les dettes de l'intéressé en tant qu'éducateur salariés du club, que l'opposition porte en l'espèce sur la délivrance ou la non délivrance d'une licence joueur.

La Commission précise que les problématiques financières liées à la licence Educateur du joueur ne peuvent valablement justifier l'opposition à la demande de licence Joueur.

La Commission note toutefois que le club quitté demande à l'intéressé de restituer clés, ballons et pharmacie : la Commission – avant toute décision – demande au joueur de s'exprimer sur ces points, et ce sur pour le 25 juillet au plus tard.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, written over a horizontal line.